CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.420 du 4 février 2003

A.67.082/VI-15.720

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS D'EXPRESSION FRANCAISE,**

à l'attention de M. DEGROOTE Jean-Marie, liquidateur,
place des Combattants 2
5650 Walcourt,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de la Santé publique, de la Protection de la consommation et de l'Environnement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1996 par l'Association sans but lucratif Chambre syndicale des pharmaciens d'expression française qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 14 septembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1985 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes";

Vu l'arrêt n° 64.109 du 17 janvier 1997 rouvrant les débats;

Vu le mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 décembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.